

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de Capdes-Rosiers, située sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-09-0753 (projet n^o 154-09-0753) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63938

Gouvernement du Québec

Décret 896-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04919, au-dessus de la rivière Beauport, sur la montée Pinet, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04919, au-dessus de la rivière Beauport, sur la montée Pinet, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-07-1801 (projet n^o 154071801) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63939

Gouvernement du Québec

Décret 897-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06324, au-dessus du ruisseau des Vases, sur le chemin de Kingsbury-Saint-François, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Melbourne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont P-06324, au-dessus du ruisseau des Vases, sur le chemin de Kingsbury-Saint-François, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Melbourne, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-9009-154-10-1082 (projet n^o 154-10-1082) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63940

Gouvernement du Québec

Décret 898-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation de la modification de l'Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2588-84 du 21 novembre 1984, le gouvernement a approuvé l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport (l'Entente) et a constitué le Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île regroupant les Villes de Dorion, de Hudson, de l'Île-Perrot, de Pincourt, de Rigaud et de Vaudreuil;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1926-89 du 13 décembre 1989, le gouvernement a approuvé la modification à l'Entente, notamment pour l'exclusion des Villes de Rigaud et de Vaudreuil;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, le gouvernement a approuvé la modification à l'Entente, notamment pour l'inclusion de la Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot aux municipalités membres de ce conseil et pour modifier l'annexe B, intitulée «Quotes-parts du train»;

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de La Presqu'Île ont convenu, le 13 mars 2014, de modifier de nouveau l'Entente pour réviser le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut approuver la modification proposée à l'Entente, laquelle a effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification à l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport, et ce, conformément au texte intitulé Entente modifiant de nouveau l'Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la modification apportée à l'Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, et ce, conformément au texte intitulé Entente modifiant de nouveau l'Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63941